



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-1955 du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 17 juillet 2015 présentée par le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) - 1-7, rue Jean Monnet – 92298 Châtenay-Malabry cedex, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, afin de poursuivre les études de conception des installations sur la zone descendierie et l'emprise de la future voie ferrée (ITE), les campagnes d'acquisition de terrains et réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventif, ainsi que les travaux de caractérisation géotechnique et la surveillance qualitative et quantitative des aquifères, dans le cadre du projet Cigéo ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ;

**Considérant** que la liste des opérations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1741 du 27 août 2015 est incomplète ; qu'il convient dès lors de modifier cet article afin de prendre en compte complètement la demande de l'ANDRA en date du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** l'erreur matérielle figurant à l'article 3 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les agents de l'ANDRA, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon l'annexe, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les acquisitions de données géotechniques hydrogéologiques et géomécaniques via l'implantation de forage et de sondage,
- l'établissement d'une cartographie détaillée des terrains : réalisation de relevés topographiques et implantation de bornes topographiques,
- la poursuite de relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques en vue de la constitution de l'état initial de l'environnement d'implantation des installations de surface du projet Cigéo.
- **la réalisation des fouilles réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) et nécessaires à l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les préfetures ds régions Lorraine et Champagne-Ardenne.**

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- BURE,
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU,
- HORVILLE-EN-ORNOIS.

### Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Les autres articles restent sans changement.**

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des

communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

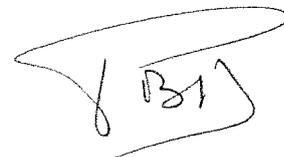
**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de COMMERCY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur général de l'ANDRA ainsi que les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Préfet de la Haute-Marne, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 15 septembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. BRUGNOT', enclosed within a hand-drawn, irregular oval shape.

Philippe BRUGNOT